



NOTE

DESTINATAIRES : Tous les employés à temps partiel, occasionnels et TPHV du S.E.E.S.C.Q. – Unité RESTO-CASINO

EXPÉDITEUR : Direction de la Restauration

DATE : 3 novembre 2015

OBJET : **Délais requis de rappel pour des fins de remplacements**

Par la présente, nous désirons vous informer que dans le cadre du dernier CRT, les parties se sont entendues **pour modifier le point 5** sur les délais requis pour les retours d'appel lors des remplacements.

Dorénavant, pour l'offre d'un quart débutant dans **plus de 24 heures**, nous ajouterons directement le quart de travail à l'horaire de l'employé et nous lui laisserons un message détaillé. **L'employé doit s'assurer de vérifier son horaire** et il n'a pas à rappeler pour confirmer sa présence tel que c'était convenu auparavant dans la procédure.

À cet effet, les délais qui seront en vigueur à partir du **9 novembre 2015** seront les suivants :

1. Lors d'un appel pour un remplacement d'un quart de travail débutant dans l'heure qui suit, il n'y a aucun délai accordé. L'employé doit répondre à l'appel sur le champ, à défaut nous lui laissons un message détaillé et passons au suivant en ancienneté;
2. Lors d'un appel pour un remplacement d'un quart de travail débutant dans un délai variant entre **1 heure et 2 heures**, le délai accordé à l'employé pour un retour d'appel est de **5 minutes**. À défaut d'un retour d'appel dans les 5 minutes qui suivent, nous passons au suivant en ancienneté;
3. Lors d'un appel pour un remplacement d'un quart de travail débutant dans un délai variant entre **2 heures et 6 heures**, le délai accordé à l'employé pour un retour d'appel est de **15 minutes**. À défaut d'un retour d'appel dans les 15 minutes qui suivent, nous passons au suivant en ancienneté;
4. Lors d'un appel pour un remplacement d'un quart de travail débutant dans un délai variant entre **6 heures et 24 heures**, le délai accordé à l'employé pour un retour d'appel est de **45 minutes**. À défaut d'un retour d'appel dans les 45 minutes qui suivent, nous passons au suivant en ancienneté;
5. Lors d'un appel pour l'offre d'un quart débutant dans **plus de 24 heures**, nous ajoutons directement le quart de travail à l'horaire de l'employé et nous laissons un message détaillé à ce dernier.

Nous profitons de la présente pour rappeler aux employés occasionnels et TPHV leur responsabilité de respecter leur obligation de disponibilité prévues à l'article 10.7 b) de la convention collective. Nous rappelons qu'ils doivent être disponibles en tout temps à l'intérieur du bloc horaire qu'ils ont choisis et des journées de disponibilité supplémentaires (hors bloc) qu'ils ont exprimées.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration pour respecter cette directive et nous demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

La Direction de la Restauration

C.C. Syndicat
Groupe horaire
Chefs des opérations de la direction de la Restauration